

N° 61

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1962.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition et à la formation
de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Daniel MILLAUD, Adolphe CHAUVIN et les membres
du groupe de l'Union centriste des Démocrates de Progrès
et rattachés,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les règles relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sont déterminées par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957.

Ce dernier texte a fixé à trente le nombre de membres de l'Assemblée territoriale.

Depuis cette date, la population de ce Territoire a augmenté dans d'importantes proportions : de 76 327 habitants en 1956, elle était comptée 137 392 au dernier recensement de 1977, soit un accroissement de 79,99 %.

Il est nécessaire de prendre en compte cette expansion démographique pour assurer une meilleure répartition de la représentation des différents archipels au sein de l'Assemblée territoriale. Est-il besoin de rappeler que l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est composée de trente-six membres alors que ce territoire comptait, en 1976, 133 233 habitants et ne présente pas la même dispersion géographique.

La présente proposition de loi a pour objet de porter à trente-huit le nombre des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. L'augmentation des sièges se ferait selon la répartition suivante :

- 22 sièges, au lieu de 16, pour la circonscription des îles du Vent ;
- 6 sièges, sans changement, pour la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 4 sièges, sans changement, pour la circonscription des Tuamutu-Gambier ;
- 3 sièges, au lieu de 2, pour la circonscription des îles Marquises ;
- 3 sièges, au lieu de 2, pour la circonscription des îles Australes.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article premier de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de trente-huit membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'Assemblée se renouvelle intégralement.

« Le Territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de sièges.
Iles du Vent.....	22
Iles Sous-le-Vent.....	6
Iles Australes.....	3
Iles Marquises.....	3
Iles Tuamutu-Gambier.....	4
	38 »